



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football du 20 mai 2017 opposant l'Olympique de Marseille au S.C. Bastia

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du S.C. Bastia rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Orange Vélodrome le samedi 20 mai 2017 pour le compte de la 38^{ème} journée du championnat professionnel de ligue 1 et qu'il existe une rivalité profonde et violente entre les groupes de supporters corses et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et illustré par la récurrence des jets de pétards ou de projectiles, de l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles par les supporters des deux clubs, d'affrontements physiques notamment :

- le 12 décembre 2012, à l'occasion de la rencontre entre le SC Bastia et l'Olympique de Marseille qui s'est déroulée à huis clos au stade du Furiani, plusieurs milliers de supporters bastiais rassemblés sur le parking de la tribune sud où un écran géant avait été installé ont provoqué de très vifs incidents à l'arrivée et au départ du bus de l'Olympique de Marseille et ont fait usage tout au long du match d'un nombre important d'engins pyrotechniques, instaurant un climat d'insécurité autour du stade. Le délégué adjoint de la ligue de football professionnel a été blessé par le jet d'un engin pyrotechnique alors que le bus amenant les joueurs de l'Olympique de Marseille entrait sur le parvis nord du stade. Ces incidents ont entraîné la suspension à titre conservatoire du terrain pour le SC Bastia ;
- le 4 mai 2013, à l'occasion du match entre l'Olympique de Marseille et le SC Bastia, des échauffourées ont éclaté entre supporters corses et marseillais. Des projectiles lancés par des supporters de l'Olympique de Marseille contre le bus transportant les supporters du SC Bastia ont occasionné des affrontements au rond-point du Prado, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Peu avant la rencontre, un groupe de cinq supporters bastiais, dont une femme, sortant de leur hôtel pour rejoindre le stade a été agressé par une vingtaine d'individus munis d'armes par destination (barres de fer, ceintures) ; les quatre hommes ont été frappés et menacés de mort ;
- le 8 février 2014, à l'occasion du match entre l'Olympique de Marseille et le SC Bastia, les supporters du SC Bastia ont commis de nombreuses exactions sur la voie publique. Ils ont allumé 22 engins pyrotechniques, fait usage de nombreuses bombes agricoles. Un de ces engins a été lancé sur un véhicule de police occasionnant d'importants dégâts. Seules les interventions des BAC et des forces mobiles a permis de les disperser,
- le 9 août 2014, à l'occasion du match entre le SC Bastia et l'Olympique de Marseille, lors de l'arrivée au stade Furiani du bus des joueurs de l'OM, une centaine de supporters ultras de Bastia 1905 s'en est violemment pris aux forces de l'ordre. Les CRS ont essuyé de nombreux jets de projectiles (bombes agricoles, pétards, barrières métalliques). 10 CRS ont été blessés, dont 2 évacués à l'hôpital de Bastia. Des slogans anti français ont été scandés. A la fin du match, un groupe de 150 à 200 supporters bastiais ont lancé des pierres sur les bus des supporters marseillais à la sortie du stade (les vitres des bus ont été brisées). Dès après le passage des bus, les supporters ultras de Bastia 1905 revenaient vers le stade pour en découdre avec les forces mobiles. 10 CRS ont été blessés.
- Le 11 avril 2015, à l'occasion du match entre le PSG et SC Bastia, lors de leur transit à Marseille, les supporters bastiais ont scandé des slogans anti-français ("vous êtes tous des français de merde"). Des troubles à l'ordre public ont éclaté nécessitant l'encadrement par les forces de police, du cortège les amenant à la gare St Charles et provoquant un retard de 2 H 00 du train les amenant à Paris, suite au souhait de la SNCF, de renforcer la sécurité dans les TGV ;

Considérant, par ailleurs, que les rencontres auxquelles participe le club du S.C. Bastia sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant ses supporters, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant que lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters bastiais à Marseille ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le club de Bastia le samedi 20 mai 2017 ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le samedi 20 mai 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange Vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Bastia ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du samedi 20 mai 2017 à 8 H 00 au dimanche 21 mai 2017 à 4 H 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schlœsing,
- Boulevard Gaston Ramon.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 5 mai 2017

Le Préfet,

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution